

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--



E C R E T

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

--:--:--

--:--:--

N° 538 PR/MAE

SOMMAIRE :

Nomination d'un Représentant permanent auprès de la C.E.E.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret N° 86/PR du 26 Février 1962 portant statut des personnels des Corps Diplomatiques et Consulaires ;
- VU le décret N° 487/PR/MAE du 14 Novembre 1962 portant nomination de Monsieur POISSON Emile en qualité de Chargé de Mission auprès de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) à Bruxelles ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



E C R E T E :

ARTICLE 1 :- Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret N° 487/PR/MAE du 14/11/62 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er (nouveau) :- Monsieur POISSON Emile est nommé Représentant permanent du Gouvernement du Dahomey auprès de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.) à Bruxelles.

ARTICLE 2 (nouveau) :- En cette qualité, Monsieur POISSON sera assimilé à un Conseiller de 1ère classe du Corps des Secrétaires et Conseillers des Affaires Etrangères.

L'intéressé bénéficiera en outre d'une indemnité de résidence au taux annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS CFA (395.000 F. CFA). Au total cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence s'ajoutera une allocation familiale au taux de 2 % de ce total par enfant à charge.

ARTICLE 3 (nouveau) :- Il sera appliqué aux éléments de rémunération définis à l'article 2 (nouveau) ci-dessus, un coefficient de correction égal à 1, 2

ARTICLE 4 :- Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Novembre 1962, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 10 DEC. 1962

H. MAGA

VU  
Le Ministre des  
Affaires Etrangères

VU  
Le Ministre des Finances  
et du Travail

*(Signature)*

VU  
Le Contrôleur Financier

AMPLIATIONS :

JORD : .....	1
PR : .....	3
MFT : .....	1
DGB (solde) : .....	2
TRESOR : .....	1
CF : .....	1
MAE : .....	3
INTERESSE : .....	1